



RCS : SALON DE PROVENCE

Code greffe : 1304

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de SALON DE PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00273

Numéro SIREN : 819 160 870

Nom ou dénomination : ADM AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 01/06/2017 sous le numéro de dépôt 2020

**ADM AUDIT**  
SARL au capital de 10 000 euros,  
Siege social : 6, Rue de la Glacière  
13127 VITROLLES

RCS SALON 819 160 870

**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE  
DU 31 DECEMBRE 2016**

L'an deux mille seize et le trente et un décembre à huit heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

**Monsieur LANGA Sebastien** préside la séance en qualité de gérant associé.  
**Monsieur AUBERT Roger** est désigné comme secrétaire.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent la totalité des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les lettres de convocation,
- la feuille de présence
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée. L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Démission d'un co-gérant ;
- Agrément d'un nouvel associé ;
- Modification des statuts suite aux cessions de parts sociales
- libération du solde du capital social
- Modification des statuts suite à la libération du capital social.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

f

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

### **PREMIÈRE RÉOLUTION**

L'assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur AUBERT Roger de ses fonctions de co-gérant notifiée le 15 Décembre 2016 à chacun des associés.

Monsieur LANGA Sebastien exercera seul les fonctions de gérant à compter du 31 décembre 2016.

Elle décide de modifier l'article Article 23 – « **Nomination de la gérance** » des statuts en conséquence.

#### **Ancienne mention :**

Les premiers gérants de la société, nommés sans limitation de durée sont :

- Monsieur AUBERT Roger
- Monsieur LANGA Sébastien

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

#### **Nouvelle mention :**

Monsieur Sébastien LANGA est gérant pour une durée indéterminée.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIÈME RÉOLUTION**

L'assemblée des associés, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance décide d'agréer **Monsieur KASPARIAN Roger** en qualité de nouvel associé.

Conformément à la loi et aux statuts.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIÈME RÉOLUTION**

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance des cessions de parts intervenues ce jour entre :

- Monsieur AUBERT Roger et Monsieur KASPARIAN Roger,
- Monsieur AUBERT Roger et Monsieur LANGA Sébastien,

Et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts, décide de modifier la répartition des parts comme suit l'article « **Article 7 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés** »

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 euros.

Il est divisé en 1 000 parts de dix euros chacune, libérées à concurrence du cinquième, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- à M. LANGA Sébastien, 750 parts sociales, numérotées de 1 à 750 inclus, soit 750 parts ;
- à M. KASPARIAN Roger, 250 parts sociales, numérotées de 751 à 1 000 inclus, soit 250 parts ;

Total du nombre de parts sociales composant le capital social : 1 000 parts,  
Soit mille parts.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### **QUATRIÈME RÉOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport de la gérance attestant que la totalité des fonds correspondant au montant du capital social a été versée, constate la libération intégrale des 1 000 parts sociales de numéraire composant ledit capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### **CINQUIÈME RÉOLUTION**

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier comme suit l'article 7 – « **Capital social - Répartition des parts- Liste des associés** » des statuts comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 10 000 euros.

Il est divisé en 1 000 parts de dix euros chacune, libérées intégralement, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- à M. LANGA Sébastien, 750 parts sociales, numérotées de 1 à 750 inclus, soit 750 parts ;
- à M. KASPARIAN Roger, 250 parts sociales, numérotées de 751 à 1 000 inclus, soit 250 parts ;

Total du nombre de parts sociales composant le capital social : 1 000 parts,  
Soit mille parts.

Par décision en date du 31.12.2016, l'assemblée générale extraordinaire a constaté la libération intégrale des parts de numéraire composant le capital social. En conséquence, les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

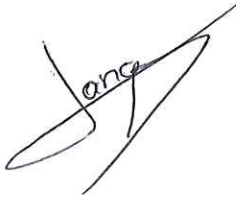
En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les associés.

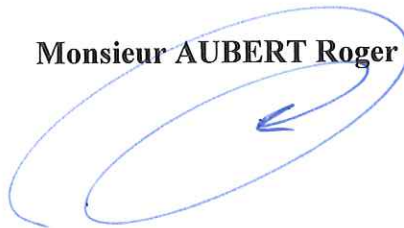
**Monsieur LANGA Sebastien**

Handwritten signature of Monsieur LANGA Sebastien in black ink, featuring a stylized 'L' and 'A'.

**Monsieur KASPARIAN Roger**

Handwritten signature of Monsieur KASPARIAN Roger in black ink, with the name clearly legible.

**Monsieur AUBERT Roger**

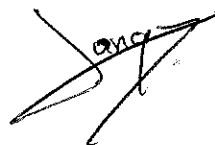
Handwritten signature of Monsieur AUBERT Roger in blue ink, consisting of a large, loopy oval shape with a small arrow-like stroke at the bottom.

**SARL ADM AUDIT  
AU CAPITAL DE 10 000 EUROS  
6 RUE DE LA GLACIÈRE  
13 127 VITROLLES  
RCS SALON 819 160 870**

**STATUTS MIS À JOUR LE 31.12.2016  
SUITE A CESSIONS DE PARTS SOCIALES, DÉMISSION DU CO-  
GÉRANT ET LIBÉRATION DU SOLDE DU CAPITAL SOCIAL**

*Certifié conforme à  
l'original*

**LE GÉRANT**  
LANGA Sébastien



**SARL ADM AUDIT**  
**6, Rue de la Glacière**  
**Z.I. Les Bagnols**  
**13127 VITROLLES**  
**RCS SALON B 819 160 870**

## **STATUTS**

Les soussignés,

- **Monsieur Roger AUBERT** demeurant 34, Boulevard de la Libération 13001 Marseille

Né à Allauch (13) le 27 mai 1950

De nationalité française

Marié sous contrat, sous le régime de la séparation des biens à Madame Moretti Henriette épouse Aubert

Inscrit à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes d'Aix-Bastia

- **Monsieur Sebastien LANGA** demeurant 5, avenue des fortunés 13180 Gignac-la-Nerthe

Né à Martigues (13) le 17 juin 1986

De nationalité française

Pacsé à Madame Viano Séverine

Inscrit à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes d'Aix-Bastia

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

## **Article 1 – Forme**

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce et l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

## **Article 2 – Dénomination sociale**

La dénomination est :

**ADM AUDIT**

La société sera inscrite, sous sa dénomination sociale, sur la liste des commissaires aux comptes. Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissaires aux comptes » et de l'indication de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

## **Article 3 – Objet social**

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

## **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à 6, Rue de la Glacière – Z.I. Les Bagnols – 13127 VITROLLES.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

## **Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## **Article 6 - Apports - Formation du capital**

M. LANGA Sebastien apporte à la société une somme en numéraire de 5 000 euros correspondant à 500 parts, d'un montant de dix euros chacune.

M. AUBERT Roger apporte à la société une somme en numéraire de 5 000 euros correspondant à 500 parts, d'un montant de dix euros chacune.

Soit ensemble, la somme totale de 10 000 euros correspondant à 1 000 parts, d'un montant de dix euros chacune, souscrites en totalité et libérées chacune à concurrence du cinquième, soit pour un total de 2 000 euros.

La libération du surplus, à laquelle chaque associé s'oblige, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du gérant, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés

Cette somme de 2 000 euros a été, le 11 mars 2016, déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque LCL, agence de Marignane.

Total égal au capital social : 10 000 euros.

## **Article 7 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés**

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 euros.

Il est divisé en 1 000 parts de dix euros chacune, libérées à concurrence du cinquième, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- à M. LANGA Sébastien, 750 parts sociales, numérotées de 1 à 750 inclus, soit 750 parts ;
- à M. KASPARIAN Roger, 250 parts sociales, numérotées de 751 à 1 000 inclus, soit 250 parts ;

Total du nombre de parts sociales composant le capital social : 1 000 parts,

Soit mille parts.

Par décision en date du 31.12.2016, l'assemblée générale extraordinaire a constaté la libération intégrale des parts de numéraire composant le capital social. En conséquence, les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

## **Article 8 – Opérations sur le capital**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession de commissaire aux comptes.

La quotité des droits de vote devant être détenue par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L 822-1 du Code de commerce ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre, est de trois quarts.

## **Article 9 - Transmission des parts**

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute cession de parts au profit d'un tiers.

Toutefois, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants ; elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession au lieu et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

#### **Article 10 – Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens**

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises, laquelle n'est valable qu'à la condition que les règles de détention des droits de vote fixées par l'article 7-I-1° soient respectées.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

#### **Article 11 – Cessation d'activité d'un professionnel associé**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenu par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice

du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être

inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

### **Article 12 - Prérogatives et obligations attachées aux parts sociales**

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

### **Article 13 - Responsabilité des associés**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

### **Article 14 – Gérance**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques inscrites sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Les gérants sont nommés, pour une durée illimitée.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

### **Article 15 - Conventions entre la société et un gérant ou un associé**

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

### **Article 16 - Décisions collectives**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes. Un ou plusieurs associés représentant les quotités fixées par les dispositions législatives et/ou réglementaires ont la faculté de demander la réunion d'une assemblée.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

#### **Article 17 – Décisions collectives ordinaires**

Sont qualifiées ordinaires, les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

#### **Article 18 – Décisions collectives extraordinaires**

Sont qualifiées extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple

ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;

- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

### **Article 19 – Droit de communication des associés**

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

### **Article 20 - Année sociale**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> juillet et finit le 30 juin.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 juin 2017.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

### **Article 21 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

## **Article 22 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **Article 23 - Nomination de la gérance**

Monsieur Sébastien LANGA est gérant pour une durée indéterminée.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

## **Article 24 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du commerce et des sociétés**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

## **Article 25 - Publicité - Pouvoirs**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. M. LANGA Sébastien est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

## **Article 26 – Frais**

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Vitrolles  
Le 11 mars 2016

En quatre exemplaires originaux dont un pour le dépôt au greffe, un pour le dépôt au siège social et un pour la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

**Monsieur Sebastien LANGA**

**Monsieur Roger AUBERT**

## CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

**Monsieur AUBERT Roger**  
demeurant 34 Boulevard de la Libération  
13 001 MARSEILLE  
né le 27 Mai 1950 à ALLAUCH  
de nationalité française  
ci-après dénommé "Le cédant"

d'une part,

Enregistré à : S.I.E D'AIX EN PROVENCE NORD

Le 12/05/2017 Bordereau n°2017/354 Case n°31

Enregistrement : 25 €

Pénalités : 3 €

Int 2693

Total liquidé : vingt-huit euros

Montant reçu : vingt-huit euros

L'Agent administrative des finances publiques

Et :

**Monsieur LANGA Sébastien**  
Demeurant 5 Avenue des Fortunés  
13 180 GIGNAC LA NERTHE  
né le 17/06/1986 à MARTIGUES  
de nationalité française

ci-après dénommé "Le cessionnaire"

d'autre part,

### IL A ETE EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 11 Mars 2016, signés à VITROLLES, il existe une société à responsabilité limitée dénommée **ADM AUDIT** au capital de 10 000 € divisé en 1000 parts sociales de 10.00 € chacune, souscrite en totalité et libérées chacune à concurrence du cinquième, dont le siège est : 6 RUE DE LA GLACIÈRE ZI LES BAGNOLS 13127 VITROLLES, immatriculée sous le numéro 819 160 870 et qui a pour objet :  
« L'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. »

## **- CESSION DE PARTS**

Par les présentes, le cédant cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété des 250 parts sociales de la **SOCIETE SARL ADM AUDIT** qui lui appartiennent, ainsi :

**Monsieur AUBERT Roger** cède 250 parts

ci :                    250 parts,

à **Monsieur LANGA Sébastien**

qui accepte.

Soit, total des parts cédées : 250 parts.

## **- PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE**

Chaque cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, chaque cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

## **- CONDITIONS GÉNÉRALES**

Chaque cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées ;

A savoir que la dette du capital non libéré par le cédant Monsieur Aubert, à hauteur de 4000 € (quatre milles euros) sur la totalité de ses 500 parts, est transférée au cessionnaire Monsieur LANGA Sébastien proportionnellement aux 250 parts qui lui sont cédés ce jour soit un capital non libéré de 2000 € (deux milles Euros).

La libération du surplus, à laquelle chaque associé s'oblige, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du gérant, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés

Chaque cessionnaire reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

## **- PRIX - MODALITÉS DE PAIEMENT**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de cinq cent euros pour les 250 parts cédées soit au total la somme de cinq cent euros pour les 250 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, comme suit :

par **Monsieur LANGA Sébastien**  
qui accepte à concurrence de la somme de cinq cent euros (500,00 €),

que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire pour le montant indiqué ci-dessus et lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance,

## **- ORIGINE DE PROPRIÉTÉ**

Les parts cédées constituent un bien propre de **Monsieur AUBERT Roger**, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

## **- DÉCLARATIONS GÉNÉRALES**

1° - Chaque cédant et cessionnaire déclarent :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° - Chaque cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

✍

## **- FORMALITÉ DE PUBLICITÉ**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie en vue de l'accomplissement de toute formalité légale de dépôt et de publicité.

## **- ENREGISTREMENT**

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière.
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.
- que le nombre total de parts de la société est de 1000 parts sociales,

En conséquence, la présente cession de 250 parts donne lieu à l'application du droit de 3 % dont l'assiette est réduite d'un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

L'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

## **- FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à Vitrolles  
Le 31.12.2016  
en 5 exemplaires

**LANGA Sébastien**

**AUBERT Roger**



## CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

**Monsieur AUBERT Roger**  
demeurant 34 Boulevard de la Libération  
13 001 MARSEILLE  
né le 27 Mai 1950 à ALLAUCH  
de nationalité française  
ci-après dénommé "Le cédant"

d'une part,

Enregistré à : SIE MARSEILLE 11/12ME - POLE ENREGISTREMENT-  
Le 23/05/2017 Bordereau n°2017/260 Case n°12 Ext 1676  
Enregistrement : 25 € Pénalités : 3 €  
Total liquidé : vingt-huit euros  
Montant reçu : vingt-huit euros  
Le Contrôleur des impôts

Et :



Le Contrôleur  
des Finances Publiques  
Stéphane VARTOUKIAN

**Monsieur KASPARIAN Roger**  
Demeurant 51 Traverses des Partisans  
13 013 MARSEILLE  
né le 01/07/1968 à MARSEILLE  
de nationalité française

ci-après dénommé "Le cessionnaire"

d'autre part,

### IL A ETE EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 11 Mars 2016, signés à VITROLLES, il existe une société à responsabilité limitée dénommée **ADM AUDIT** au capital de 10 000 € divisé en 1000 parts sociales de 10.00 € chacune, souscrite en totalité et libérées chacune à concurrence du cinquième, dont le siège est : 6 RUE DE LA GLACIÈRE ZI LES BAGNOLS 13127 VITROLLES, immatriculée sous le numéro 819 160 870 et qui a pour objet :  
« L'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. »



## **- CESSION DE PARTS**

Par les présentes, le cédant cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété des 250 parts sociales de la **SOCIETE SARL ADM AUDIT** qui lui appartiennent, ainsi :

**Monsieur AUBERT Roger** cède 250 parts

ci :                    250 parts,

à **Monsieur KASPARIAN Roger**

qui accepte.

Soit, total des parts cédées : 250 parts.

## **- PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE**

Chaque cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, chaque cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

## **- CONDITIONS GÉNÉRALES**

Chaque cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées ;

A savoir que la dette du capital non libéré par le cédant Monsieur Aubert, à hauteur de 4000 € (quatre milles euros) sur la totalité de ses 500 parts, est transférée au cessionnaire Monsieur KASPARIAN Roger proportionnellement aux 250 parts qui lui sont cédés ce jour soit un capital non libéré de 2000 € (deux milles Euros).

La libération du surplus, à laquelle chaque associé s'oblige, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du gérant, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés

Chaque cessionnaire reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

## **- FORMALITÉ DE PUBLICITÉ**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie en vue de l'accomplissement de toute formalité légale de dépôt et de publicité.

## **- ENREGISTREMENT**

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière.
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.
- que le nombre total de parts de la société est de 1000 parts sociales,

En conséquence, la présente cession de 250 parts donne lieu à l'application du droit de 3 % dont l'assiette est réduite d'un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

L'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

## **- FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à Vitrolles  
Le 31.12.2016  
en 5 exemplaires

**KASPARIAN Roger**



**AUBERT Roger**

